



---

## **Rapport de visite :**

7 décembre 2016 – 2ème visite

Commissariat de police

*Aix-en-Provence (Bouches-du-  
Rhône)*

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE ..... 11

Une table d'examen et un lavabo ont été installés dans le local affecté aux examens médicaux.

#### 2. BONNE PRATIQUE ..... 19

La signature de l'interprète sur le registre de garde à vue, en fin de mesure, quand toutes les rubriques sont renseignées, permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une bonne pratique qui pourrait être étendue.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION ..... 9

Un matelas et une couvertures propres doivent être fournis à chaque personne passant la nuit en cellule.

#### 2. RECOMMANDATION ..... 9

L'éclairage maintenu de nuit dans les cellules empêche, de fait, un véritable repos. Cette situation n'est pas acceptable. Le droit à se reposer et à pouvoir dormir, pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, devrait être impérativement respecté.

#### 3. RECOMMANDATION ..... 11

L'installation d'un local d'entretien avec les avocats qui garantisse la confidentialité et un minimum de confort s'impose.

#### 4. RECOMMANDATION ..... 12

L'entretien ménager doit être régulièrement et plus efficacement effectué pour garantir le bon état de propreté des locaux.

#### 5. RECOMMANDATION ..... 13

L'hôtel de police doit être doté de nécessaires d'hygiène en nombre suffisant pour pouvoir les proposer à chaque personne passant une nuit en cellule.

#### 6. RECOMMANDATION ..... 13

La réserve de briquettes de jus d'orange et de biscuits pour le petit déjeuner doit être régulièrement approvisionnée et les dates de péremption des produits doivent être vérifiées. Il est anormal que des personnes gardées à vue ou retenues ne puissent pas se restaurer, le matin, en raison d'une rupture de stock.

**7. RECOMMANDATION ..... 15**

Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l'article 803-6 du code de procédure pénale.

**8. RECOMMANDATION ..... 18**

Le registre de garde à vue, dont la tenue est imposée par l'article 64-II du code de procédure pénale, doit être renseigné avec précision. L'encadrement doit y veiller.

**9. RECOMMANDATION ..... 19**

Les personnes gardées à vue ne doivent signer le registre de garde à vue, en bas de la 2<sup>ème</sup> page de la mesure les concernant, qu'en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.

## 1. COMMISSARIAT DE POLICE D'AIX-EN-PROVENCE

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Christian Soclet.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de police d'Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), le 7 décembre 2016. Une précédente visite avait eu lieu les 8 et 9 octobre 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrèvement et de retenue administrative.

Les deux contrôleurs sont arrivés à l'hôtel de police le 7 décembre 2016 à 9h. Ils ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique, et deux commandants de police. Après le départ du commissaire - retenu par une réunion à la sous-préfecture -, les deux officiers ont présenté les locaux ainsi que les conditions de réalisation des gardes à vue et ont répondu aux différentes questions.

Sept majeurs étaient placés en garde à vue et trois mineurs, âgés de 11 à 13 ans, étaient retenus. Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs fonctionnaires ainsi qu'avec des avocats, un médecin et des personnes gardées à vue.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné les différents registres et dix procès-verbaux de garde à vue.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire central, la commissaire, chef du service de sécurité de proximité, et le commandant, adjoint au chef de la brigade de sûreté urbaine. Les contrôleurs ont quitté le commissariat à 18h15.

Le procureur de la République a été informé de la présence des contrôleurs.

La présente mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été adressé, le 14 février 2017, au commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique ainsi qu'au président du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et au procureur de la République près le même tribunal, leur demandant de faire part de leurs observations. Le 20 février 2017, le procureur de la République a fait savoir qu'il n'en formulait aucune. Le 10 mars 2017, le chef de la circonscription de sécurité publique a fait part de ses observations. Le président du tribunal n'a pas répondu.

### 1.2 LA PRESENTATION DU COMMISSARIAT

#### 1.2.1 Une importante circonscription

La circonscription de sécurité publique s'étend sur Aix-en-Provence et des villages situés aux alentours. Ainsi, le centre pénitentiaire et la gare d'Aix-en-Provence TGV se situent dans la zone de compétence du commissariat.

Aix-en-Provence est une ville universitaire. Elle est également le siège de la cour d'appel et d'un tribunal de grande instance.

Au total, environ 200 000 personnes y résident.

### 1.2.2 Une délinquance locale

La délinquance est essentiellement locale et, s'agissant d'une ville riche, porte sur les atteintes aux biens.

Les actes de violence sont principalement liés à la vie nocturne.

Les statistiques fournies par le commissariat font apparaître un important nombre de gardes à vue avec, en moyenne, plus de trois gardes à vue par jour. Par ailleurs, le taux de placement en garde à vue des personnes mises en cause était proche de la moyenne nationale en 2014 (32,06 % pour une moyenne nationale à 32,80 %) mais il a nettement augmenté en 2015 (40,18 %) :

<b>GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>ÉVOLUTION</b>
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	13 855	13 146	- 5,12 %
Délinquance de proximité	6 765	5 945	- 12,12 %
<i>Taux d'élucidation (délinquance générale)</i>	24,02 %	24,79 %	+ 0,77 point
<i>Taux d'élucidation (délinquance de proximité)</i>	7,30 %	5,87 %	- 1,43 point
Personnes mises en cause (total)	2 554	2 387	- 6,54 %
<i>dont mineurs mis en cause</i>	422	400	- 5,21 %
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	819	959	+ 17,09 %
<i>% de garde à vue par rapport aux mises en cause</i>	32,06 %	40,18 %	+ 8,12 pts
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	191	170	- 10,99 %
Personnes gardées à vue (total)	1 010	1 129	+ 11,78 %
Mineurs gardés à vue	NC	NC	/
Gardes à vue de plus de 24 heures	NC	NC	/
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	172	123	- 28,49 %

### 1.2.3 Des locaux vieillissant mal

Le commissariat est installé dans des locaux livrés en 1993. En forme de demi-cercle, il est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages. Une cour intérieure est réservée au stationnement des véhicules de service. Le rez-de-chaussée regroupe l'accueil du public et le service de sécurité publique (SSP) alors que le 1<sup>er</sup> étage est occupé par la brigade de sûreté urbaine (BSU) et que le 2<sup>ème</sup> étage est réservé au chef de la circonscription et à ses services.

Les locaux vieillissent mal ; de nombreuses fuites d'eau sont notamment signalées.



*L'hôtel de police (vue aérienne)*



*La façade de l'hôtel de police*

#### 1.2.4 Un effectif important et qualifié

L'effectif total du commissariat est de 318 fonctionnaires.

Le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique, est également chef d'un district regroupant les commissariats d'Aix-en-Provence, Vitrolles et Marignane.

Le service de sécurité publique (SSP), dirigé par une commissaire, comprend 191 fonctionnaires et la brigade de sûreté urbaine (BSU), également dirigée par une commissaire, 60 fonctionnaires. Les policiers de la BSU sont, en quasi-totalité, officiers de police judiciaire (OPJ).

### 1.3 LES OBSERVATIONS FORMULEES A L'ISSUE DE LA PRECEDENTE VISITE

A l'issue de la précédente visite, les contrôleurs avaient formulé plusieurs observations :

- les locaux étaient dans un état de relatif délabrement ;
- la conception des lieux conduit à ce que personnes gardées à vue et plaignants se croisent parfois ;
- les cellules étaient dans un état de propreté satisfaisant mais le système d'aération était défaillant ;
- les couvertures propres et sales étaient mélangées ;
- les personnes gardées à vue ne pouvaient pas prendre une douche, même avant un défèrement au tribunal, après 48 heures de garde à vue ;

- les cellules étaient dépourvues d'un dispositif d'appel et les œillets des cellules de dégrisement, en mauvais état, compromettaient la surveillance ;
- la surveillance des cellules de garde à vue était apparue aléatoire, compte tenu des nombreuses sollicitations du chef de poste ;
- le local d'entretien avec les avocats, qui ne garantissait pas à la confidentialité des échanges, était peu utilisé ;
- les registres n'étaient pas remplis avec soin et des éléments manquaient (signatures tant des OPJ que des personnes gardées à vue ou placées en dégrisement, heures de début ou de fin de mesure).

## 1.4 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

### 1.4.1 Le transport vers le commissariat et l'arrivée dans l'hôtel de police des personnes interpellées sont conformes aux pratiques courantes des services de police.

Les personnes conduites à l'hôtel de police sont transportées sur les places arrières centrale et/ou côté droit d'un des véhicules du commissariat. Elles ne sont pas systématiquement menottées mais seulement si leur comportement le nécessite. Aucune ceinture de contention n'est utilisée.

L'arrivée dans l'hôtel de police se fait par une cour intérieure et l'entrée des personnes interpellées s'effectue sans possibilité d'être vues de la rue ou des immeubles proches, par une porte à l'arrière du bâtiment.



Vue sur cour intérieure de l'hôtel de police



Porte d'entrée des personnes interpellées

Conduites dans une salle de rédaction par un couloir si étroit qu'il ne permet pas le passage de deux personnes côte à côte, les personnes mises en cause font l'objet d'une simple palpation puis sont démenottées sauf exception. Interrogées sur leur identité, elles sont ensuite orientées vers le bureau du quart judiciaire situé de l'autre côté du couloir ou vers un bureau de la BSU.

Lorsque la décision de mise en garde à vue est prise par l'OPJ, les personnes sont conduites au bureau du chef de poste où une fouille de sécurité est effectuée par palpation et en utilisant un détecteur de métaux. Il a été précisé qu'aucune fouille à corps n'était pratiquée.

Une note de service rappelle ainsi les consignes en matière de sécurité : « Pour des personnes dangereuses ou susceptibles de dissimuler des objets dangereux, une fouille de sécurité jusqu'à

*la dernière couche de vêtements est possible ; elle ne doit pas être systématique. Le déshabillage intégral est à proscrire sauf cas très particulier et dûment motivé et sous la responsabilité de l'OPJ ».*

Lacets, cordons, ceintures sont retirés ainsi que tout objet possédé dans les poches des vêtements. Les soutiens gorges ne sont pas systématiquement retirés. Un inventaire contradictoire est réalisé et les objets sont déposés dans une caissette en bois, ensuite consignées dans une armoire de casiers métalliques située dans une pièce attenante au bureau du chef de poste. Les portes des casiers restent entrebâillées.



*Consigne des caissettes*

Lors du contrôle, les chaussures de sport à lacets et à scratches de trois mineurs gardés à vue dans la même cellule ont également été retirées et laissées dans le couloir devant la porte de la cellule. Les contrôleurs ont également constaté qu'une personne a dû renoncer à conserver en cellule une parka dont les cordons ne pouvaient pas être retirés. Pour la même raison, le cordon ceinturant son pantalon de survêtement a dû être coupé. Il n'a pas pu être vérifié que des signes de risque avéré avaient été repérés et signalés par l'OPJ ayant notifié la mesure.

#### 1.4.2 L'état général des locaux de sûreté est mauvais.

##### a) Les cellules de garde à vue

Compte tenu du nombre moyen de personnes gardées à vue au cours des dernières années (proche de 1 100), le nombre de cellules de gardes à vue est suffisant. Lors du contrôle, dix personnes, dont trois mineurs, y ont été placées.

Dans la zone de sûreté, six cellules de garde à vue (dont une cellule double) sont accessibles à partir du poste de police. La superficie de la plus grande est de 11 m<sup>2</sup> ; celle des autres de 6,4 m<sup>2</sup>. Une cellule était indisponible en raison d'une serrure défectueuse. Une cellule supplémentaire pour mineur est installée hors cette zone de sûreté et se trouve mitoyenne d'une cellule utilisée pour les personnes étrangères retenues ; l'une et l'autre, d'une superficie de 7,9 m<sup>2</sup>, sont accessibles par le couloir de circulation conduisant aux bureaux de quart judiciaire.

Les cellules sont inégalement pourvues de matelas et de couverture.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP indique avoir fait des rappels sur la vigilance du chef de poste et avoir demandé à la direction départementale des matelas supplémentaires.

### **Recommandation**

*Un matelas et une couvertures propres doivent être fournis à chaque personne passant la nuit en cellule.*

Les cellules sont fréquemment couvertes de graffitis au mur et au plafond. Elles ne disposent pas de WC ni de bouton d'appel.



*Cellules avec et sans matelas et couvertures*

*Cellule double*

Des odeurs persistantes d'urine envahissent la zone de sûreté. Lors du contrôle, une personne gardée à vue s'en est plainte et a été déplacée dans la cellule double, probablement moins utilisée, et, de ce fait, moins souillée mais aussi plus éloignée des WC.

L'éclairage des cellules est commandé par des interrupteurs extérieurs à la cellule. Comme lors du contrôle effectué en 2012, cet éclairage est maintenu y compris la nuit. Une personne gardée à vue, rencontrée par les contrôleurs, s'en est plainte.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP indique : « le maintien constant de l'éclairage dans les cellules de garde à vue demeure l'unique moyen pour le chef de poste de contrôler efficacement et de façon répétée le comportement de la personne gardée à vue. [...] La sécurité doit primer sur le confort du sommeil de la personne ».

### **Recommandation**

*L'éclairage maintenu de nuit dans les cellules empêche, de fait, un véritable repos. Cette situation n'est pas acceptable. Le droit à se reposer et à pouvoir dormir, pour se présenter dans de bonnes conditions devant un enquêteur ou un magistrat et s'expliquer en étant apte à répondre aux questions en toute lucidité, devrait être impérativement respecté.*

#### **b) Les geôles de dégrisement**

Accessibles par une porte pleine du couloir d'accès conduisant aux bureaux de quart judiciaire et d'audition, trois geôles de dégrisement, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>, sont dans un état de saleté très avancé, contraire à la dignité des personnes retenues. Comme dans les cellules de garde à vue, aucun dispositif d'appel n'est installé dans les geôles.

Les bat-flancs sont sans matelas et l'état des cuvettes de WC à la turque (deux en céramique et une en inox) laisse à penser qu'elles n'ont pas été nettoyées depuis longtemps. Les boutons poussoirs de chasse d'eau ainsi que la commande de l'éclairage sont à l'extérieur des geôles.

Les œillets sont totalement endommagés et ne permettent de percevoir qu'un halo entourant la silhouette d'une personne.



*WC et bat-flancs souillés*

### *c) Les locaux annexes*

#### *i) Local dédié aux entretiens avec les avocats*

L'absence de local garantissant la confidentialité des entretiens avec les avocats, signalé à l'issue de la précédente visite, doit être à nouveau déplorée.

L'espace dédié à ces entretiens, d'une superficie totale de 6,5 m<sup>2</sup>, est séparé en deux par une cloison pleine jusqu'à 0,90 m du sol et vitré jusqu'au plafond. Côté personne gardée à vue, l'espace comporte un banc en bois scellé au sol par des pieds métalliques et équipé de deux anneaux de menottage. Côté avocat, se trouvent une petite table et une chaise. Cette configuration nécessite l'utilisation d'un interphone de type combiné téléphonique dont le fonctionnement aléatoire oblige à forcer la voix pour se faire entendre et à s'approcher de la vitre en position debout.



*Espace audition côté gardé à vue et côté avocat*

Certains avocats choisissent de mener leur entretien assis côte à côte avec la personne gardée à vue.

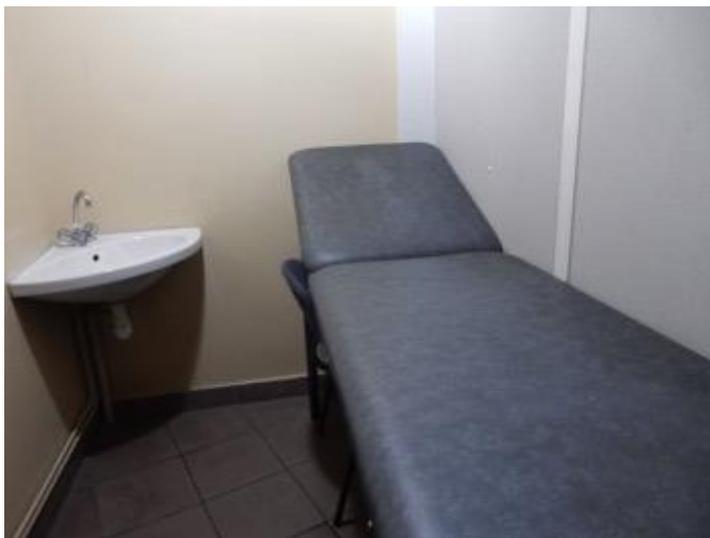
Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP indique : « la rusticité demeure une caractéristique du bâtiment, imposée à tous les usagers : policiers, visiteurs et gardés à vue. L'interphone peu performant fera l'objet d'une demande de remplacement selon les disponibilités budgétaires ».

### **Recommandation**

*L'installation d'un local d'entretien avec les avocats qui garantit la confidentialité et un minimum de confort s'impose.*

#### ii) Local pour les examens médicaux

Les examens médicaux sont pratiqués en zone de sûreté dans un local sans fenêtre muni d'une table d'examen et d'un lavabo. Un médecin, avec lequel se sont entretenus les contrôleurs, juge appréciable cette amélioration de conditions d'exercice et ne s'est pas plaint d'un éclairage artificiel produit par un seul des deux spots lumineux installés au plafond.



*Local médical*

### **Bonne pratique**

*Une table d'examen et un lavabo ont été installés dans le local affecté aux examens médicaux.*

#### iii) Couloirs de circulation

Aux heures de bureau, les personnes plaignantes ou les personnes mises en cause ne se croisent pas lors de leur circulation. Mais, ainsi que cela fut déjà signalé lors de la visite de 2012, en fin de journée, en fins de semaine et les jours fériés, ces croisements peuvent se produire lorsque les plaignants doivent se rendre, à partir du hall d'accueil, au bureau du quart judiciaire, pour être entendus et passent devant plusieurs cellules, dont celles des mineurs.

#### 1.4.3 Les opérations d'anthropométrie

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans un local d'une dimension suffisante de 9 m<sup>2</sup> situé aux confins de la zone de sûreté.

Après la prise d'empreintes, les personnes peuvent se laver les mains au lavabo mais il est sale.

#### 1.4.4 L'hygiène et la maintenance sont très insuffisantes.

Dans la zone de sûreté, les sanitaires des fonctionnaires côtoient celui des personnes gardées à vue. Ils regroupent un lavabo (avec eau chaude et froide) et un WC.

Les cuvettes des WC diffèrent en ce que celle des fonctionnaires dispose d'un abattant et de papier hygiénique. Le jour du contrôle, les WC des personnes gardées à vue et des fonctionnaires étaient bouchés.



WC personnels



WC de GAV

Les locaux ont mal vieilli et paraissent manquer de maintenance (cf. § 2.3) mais aussi d'opérations de ménage régulières et exceptionnelles. L'état de saleté est plutôt général et culmine dans les cellules de dégrisement.

Répondant à un marché public, un contrat de ménage a été conclu en mai 2016 entre la direction départementale de la sécurité publique et un prestataire qui met une personne à disposition. Sans que soit précisée la spécificité de la zone de sûreté, le cahier des charges prévoit un ménage quotidien des 65 000 m<sup>2</sup> de l'hôtel de police : vider les corbeilles, enlever les déchets visibles au sol, balayer et laver les sols et aspirer les moquettes et tapis dans les zones d'accueil, les bureaux, les sanitaires, les espaces de repas et les espaces de détente. Un programme hebdomadaire, mensuel, trimestriel, semestriel et annuel est également prévu mais force est de constater que le minimum n'est pas effectué dans la zone de sûreté. Il a même été signalé aux contrôleurs que les outils utilisés par le prestataire (balai, serpillière) étant parfaitement inadaptés à la situation, le commissariat a dû fournir ses propres outils notamment un nettoyeur à haute pression.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP ajoute : « Les salariés de la société privée de nettoyage en litige avec leur employeur privé effectuent bi-hebdomadairement une prestation non conforme au marché d'entretien prévu. Une procédure contentieuse est en cours à l'initiative de la direction départementale. Cette situation contentieuse s'ajoute à un marché d'entretien limité par rapport à la surface concernée et au nombre des visiteurs ».

### **Recommandation**

*L'entretien ménager doit être régulièrement et plus efficacement effectué pour garantir le bon état de propreté des locaux.*

L'état de propreté des couvertures mises à disposition des personnes gardées à vue est douteux. Le nettoyage de ces couvertures est effectué par le service de blanchisserie du centre hospitalier Montperrin. Cependant ces nettoyages ne sont pas tracés et les contrôleurs ont constaté que les personnes gardées à vue n'étaient pas dotées de couverture propre. Dans une armoire, sont stockées les couvertures propres sur une étagère supérieure et les couvertures sales sur une étagère inférieure.



*Rangement des couvertures*

Le nombre des nécessaires d'hygiène disponibles est dérisoire. Le jour du contrôle, l'hôtel de police en disposait de cinq (avec une brosse à dent et mini tube de dentifrice, un peigne, une savonnette et une serviette en papier). Une seule serviette hygiénique était également disponible.

Compte tenu du nombre de personnes gardées à vue, force est de constater l'insuffisance des dix nécessaires attribués par la direction départementale de la sécurité publique pour l'année.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP mentionne : « les nécessaires ne sont distribués que sur demande. La ressource budgétaire semble limitée, néanmoins une demande a été formulée auprès de la direction départementale ».

#### **Recommandation**

*L'hôtel de police doit être doté de nécessaires d'hygiène en nombre suffisant pour pouvoir les proposer à chaque personne passant une nuit en cellule.*

#### **1.4.5 L'alimentation**

Une briquette de jus d'orange et un paquet de biscuits sont proposés pour le petit déjeuner du matin. Le jour du contrôle, le poste était en rupture de stock de jus d'orange et les biscuits affichaient une date de péremption dépassée.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP indique avoir fait des rappels au sein de son service.

#### **Recommandation**

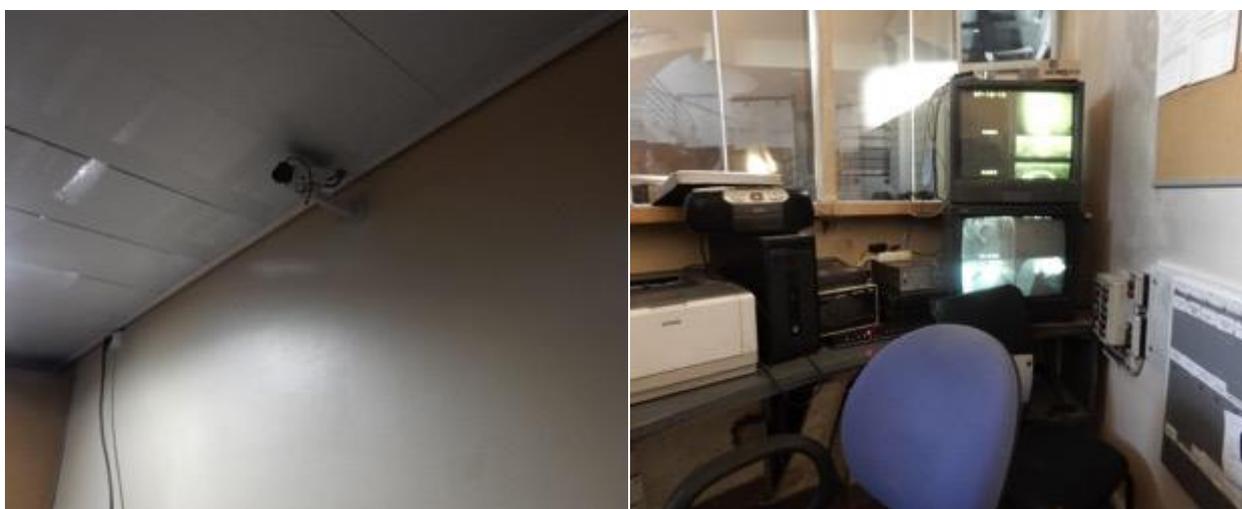
*La réserve de briquettes de jus d'orange et de biscuits pour le petit déjeuner doit être régulièrement approvisionnée et les dates de péremption des produits doivent être vérifiées. Il est anormal que des personnes gardées à vue ou retenues ne puissent pas se restaurer, le matin, en raison d'une rupture de stock.*

Les plats proposés pour les repas du midi et du soir étaient des barquettes de « tortellinis sauce tomate basilic » et « bœuf, carottes et pommes de terre ». Les dates de péremption n'étaient

pas dépassées. Après avoir été réchauffées au micro-onde, ces barquettes sont servies en cellule ; une cuillère en plastique et une serviette en papier sont fournies.

#### 1.4.6 La surveillance

Des rondes sont normalement effectuées tous les quarts d'heure et attestées formellement sur le registre administratif du poste. Cependant, il s'avère que la fréquence de ces rondes est beaucoup plus aléatoire. En réalité, le déplacement du bureau du poste au couloir des cellules, qui prend un certain temps, ne s'effectue qu'en réponse aux appels éventuels des personnes gardées à vue. Aucun bouton d'appel ni interphone n'est prévu mais les cellules sont placées sous vidéosurveillance. Cette installation vétuste ne permet pas une vision claire des personnes gardées à vue dans leur cellule. Les images reportées en temps réel sur les moniteurs disposés sur le bureau du chef de poste sont très floues et passent d'une cellule à l'autre en omettant inopinément certaines. Ces images ne sont pas enregistrées.



Caméra et report d'images

#### 1.4.7 Les auditions

Les officiers de police judiciaire ne disposent pas de bureau d'audition dans la zone de sûreté et effectuent les auditions dans leur bureau. Les contrôleurs ont néanmoins constaté qu'une notification de décision de fin de garde à vue et de déferrement s'était effectuée dans le bureau du chef de poste.

### 1.5 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

#### 1.5.1 La notification de la mesure et des droits est effectuée de façon classique.

Après l'interpellation, la personne est conduite devant un OPJ du quart ou de la BSU, selon l'infraction commise. Un protocole définit le partage des compétences.

L'OPJ qui notifie se charge ensuite des différentes diligences (information du parquet, information du proche, de l'employeur et de l'autorité consulaire, demande d'un médecin, demande d'un avocat), y compris lorsqu'il est au quart et que la garde à vue est ensuite traitée par un policier de la BSU. Cette disposition évite tout oubli.

L'OPJ notifie alors la mesure et les droits dans son bureau, en face à face. Cet acte dure entre 10 et 15 minutes.

Lors de la visite, un homme était placé en chambre de dégrisement et la notification avait été différée.

Comme cela est fréquemment observé dans les commissariats de police et brigades de gendarmerie, le document retraçant les droits<sup>1</sup> n'est pas laissé à sa disposition de la personne gardée à vue<sup>2</sup>. La crainte qu'elle s'étouffe en l'avalant ou qu'elle se taillade les veines avec le fil du papier est le motif invoqué pour ne pas appliquer la règle. Aucun document de même nature n'a été placé sur les vitres des cellules pour être lisible de l'intérieur.

### **Recommandation**

*Le document retraçant les droits devrait être laissé à la disposition des personnes gardées vue durant toute la durée de la mesure, conformément à ce que stipule l'article 803-6 du code de procédure pénale.*

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP indique que, désormais, le respect de l'article 803-6 du code de procédure pénale est assurée par l'affichage à l'extérieur de la vitre de la cellule sous pochette plastique ».

#### 1.5.2 Le recours à un interprète est facile.

Les OPJ dispose de la liste des interprètes agréés par la cour d'appel. Quelques interprètes dans les langues les plus courantes (arabe et roumain), plus disponibles que les autres, sont régulièrement sollicités et répondent rapidement.

Les seules difficultés rencontrées concernent quelques langues, comme le mongol, mais ces situations sont rares.

#### 1.5.3 L'information du parquet s'effectue le plus souvent par courriel.

Le parquet impose un délai maximum d'une heure entre l'interpellation et son information ; les magistrats y veillent. Lors des interpellations sur la voie publique par les équipages du SSP, les retours au commissariat sont suffisamment rapides pour le respecter.

Pour les enquêtes préliminaires, les échanges avec le service du traitement en temps réel du parquet s'effectuent tous par courriels. Pour celles menées en flagrant délit, l'information relative au placement en garde à vue s'effectue par courriels (sauf cas particuliers nécessitant un contact téléphonique) et les autres contacts, en cours d'enquête, ont lieu par téléphone ; aucune difficulté pour joindre le parquet n'a été signalée.

#### 1.5.4 Le droit de se taire est rarement utilisé.

Selon les informations recueillies, ce droit est très rarement utilisé.

---

<sup>1</sup> Article 63-1 du code de procédure pénale : « En application de l'article 803-6, un document énonçant ces droits est remis à la personne lors de la notification de sa garde à vue ».

<sup>2</sup> Article 803-6 du code de procédure pénale : « La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté ».

La consultation des procès-verbaux le confirme : toutes les personnes gardées à vue ont répondu aux enquêteurs.

#### 1.5.5 L'information d'un proche, fréquemment demandée, est effectuée rapidement.

L'information d'un proche est fréquemment demandée et la communication d'un numéro de téléphone portable facilite généralement le contact. Sur un échantillon de cinquante mesures, elle a été sollicitée vingt-et-une fois.

La consultation des procès-verbaux montre aussi que l'information est rapidement effectuée.

Il a été indiqué qu'un avis était laissé sur la messagerie lorsque le correspondant ne répondait pas.

#### 1.5.6 L'information des autorités consulaires est rarement demandée.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue de nationalité étrangère ne la demandent que très rarement. Elles ne souhaitent généralement pas que les autorités de leur pays connaissent les faits qui leur sont reprochés pour éviter des difficultés à leur retour.

#### 1.5.7 Un médecin se déplace au commissariat pour effectuer l'examen médical.

Les examens médicaux sont fréquemment demandés tant par les OPJ que par les personnes gardées à vue : sur un échantillon de cinquante mesures, un tel examen a été sollicité vingt-deux fois.

SOS Médecins est requis pour effectuer ces examens. L'OPJ téléphone à un régulateur et le médecin arrive rapidement. Le praticien dispose d'un local affecté à ce seul usage (cf. § 4.2.3).

Lorsqu'il délivre une ordonnance, les médicaments sont récupérés par un équipage soit dans une pharmacie, soit au centre hospitalier, sur réquisition.

#### 1.5.8 L'assistance d'un avocat est organisée par le barreau et, de jour, les avocats répondent rapidement aux sollicitations.

L'assistance d'un avocat est fréquemment demandée : sur un échantillon de cinquante mesures, un tel examen a été sollicité vingt-et-une fois.

Le barreau a mis en place une permanence. Il a été indiqué que l'avocat était facilement joignable dans la journée et se déplaçait rapidement mais que la situation était parfois plus compliquée de nuit ; comme les contrôleurs l'ont observé en consultant les procès-verbaux, les OPJ laissent alors un message sur le répondeur. Les policiers ont expliqué que, de nuit, les fonctionnaires du quart commencent l'enquête en effectuant les premiers actes et que l'absence de l'avocat peut retarder ces investigations ; pour les infractions les plus graves, le délai de carence de 2 heures est ainsi dépassé pour que l'avocat demandé soit présent et que la procédure ne soit pas fragilisée. Cette situation va à l'encontre de la volonté, affirmée à plusieurs reprises durant la visite, de réduire la durée de la garde à vue au strict nécessaire.

Selon les informations recueillies, les OPJ et avocats se mettent généralement d'accord sur l'heure de l'entretien et celle de la première audition. La consultation des procès-verbaux montre que les avocats sont également présents aux auditions suivantes.

### 1.5.9 Le droit de s'entretenir durant trente minutes maximum avec une personne n'a pas encore été demandé.

Le logiciel d'aide à la rédaction des procédures a été mis à jour et intègre ce nouveau droit. Depuis le 15 novembre 2016, date de son entrée en vigueur, personne n'a demandé à en bénéficier.

### 1.5.10 Les temps de repos sont fréquents et les durées d'audition limitées.

Les temps de repos sont pris en cellule. Les contrôleurs ont constaté que la durée des auditions ne dépassait pas une heure et demie.

Il a été indiqué que la possibilité de fumer était accordée aux personnes gardées à vue lorsque les auditions se déroulaient sans incident. L'enquêteur restait alors auprès d'elle, pour la surveiller.

### 1.5.11 Les gardés à vue mineurs font l'objet d'attentions particulières.

A l'issue de la notification de la mesure et des droits, les enquêteurs joignent la personne civilement responsable. En cas de difficulté, ils vont au-delà de ce qui est effectué pour les majeurs : ils répètent leurs appels et, si nécessaire, un équipage se rend au domicile pour transmettre l'information.

En fin de garde à vue, la personne civilement responsable est appelée pour qu'elle vienne chercher le mineur, quel que soit son âge. Le parquet y veille et fait indiquer qu'il envisage de poursuivre les parents récalcitrants pour les convaincre de se déplacer. Le mineur attend alors sur un banc, hors de la cellule, sous la surveillance du chef de poste.

Lors de la visite, trois mineurs de 11 à 13 ans étaient en retenue. Interpellés une première fois pour des vols avec violence sur des femmes âgées, ils avaient été remis en liberté et avaient été convoqués au commissariat, avec leurs parents, le 7 décembre 2016. Ils ont réitéré entre temps et ont été placés en retenue au moment de leur arrivée à l'hôtel de police. Ayant déjà fait l'objet de cette mesure durant 8 heures 10 minutes la première fois, une prolongation au-delà de la 12<sup>ème</sup> heure a été rapidement demandée<sup>3</sup>. La présentation a été réalisée par visioconférence mais il s'agit là d'une exception car les prolongations des mesures concernant les mineurs sont prises après une présentation physique devant le magistrat ; le faible délai restant et un défèrement prévu à 16h ont conduit à cette solution.

### 1.5.12 Le recours à la visioconférence est la règle lors des prolongations de garde à vue des majeurs

Les prolongations de garde à vue des majeurs sont accordées par les magistrats après une présentation par visioconférence.

Le recours à la visioconférence évite de monopoliser des escortes supplémentaires alors que ce commissariat est déjà fortement sollicité par les charges liées à la présence d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'appel mais aussi à celle d'un important centre pénitentiaire.

---

<sup>3</sup> Cf. article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

## 1.6 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Des retenues d'étrangers pour vérification du droit au séjour sont effectuées, comme le montre le registre (cf. § 6.4) : quarante-trois ont été prises en treize mois (soit entre trois et quatre par mois).

Une cellule est désormais affectée à ces personnes.

Le respect de leurs droits n'appelle pas de remarques supplémentaires par rapport à celles concernant les personnes gardées à vue.

## 1.7 LES REGISTRES

### 1.7.1 Le registre de garde à vue de la BSU est mal tenu

La BSU et le quart tiennent chacun un registre de garde à vue.

Lors de la visite, celui en service à la BSU avait été ouvert le 8 novembre 2016 et quarante-sept mesures y avaient été enregistrées. Les contrôleurs, qui ont examiné plus particulièrement les vingt-cinq premières, ont noté de très nombreux oublis :

- treize fois, la date et l'heure de fin de la garde à vue (soit plus d'une fois sur deux) ;
- treize fois, les horaires des auditions pour retracer le déroulement de la garde à vue (soit plus d'une fois sur deux) ;
- quatre fois, la signature de la personne gardée à vue ;
- deux fois, une identité de la personne gardée à vue incomplète ;
- une fois, le motif.

Le registre du quart, ouvert le 21 novembre 2016, regroupait vingt-neuf mesures et quelques oublis, moins fréquents, apparaissaient :

- quatre fois, la date et l'heure de fin de la garde à vue et le déroulement des auditions ;
- une fois, la date et l'heure de fin de la garde à vue.

Cette situation s'explique par deux points.

Dès l'arrivée des contrôleurs, l'encadrement a indiqué que la tenue du registre de garde à vue n'était plus imposée par le code de procédure pénale, faisant état de l'abrogation de l'article 65, mais que les OPJ continuaient à le renseigner. Les contrôleurs ont fait observer que cette obligation figurait désormais à l'article 64-II depuis la réforme introduite par la loi du 14 avril 2011.

Il a été indiqué que les OPJ géraient de nombreux dossiers (en moyenne entre 50 et 60), qu'ils étaient confrontés à des charges multiples durant la garde à vue, qu'ils se concentraient donc sur le respect de la procédure et que, ainsi, le registre de garde à vue ne constituait pas leur priorité.

### **Recommandation**

*Le registre de garde à vue, dont la tenue est imposée par l'article 64-II du code de procédure pénale, doit être renseigné avec précision. L'encadrement doit y veiller.*

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP indique que, avec l'aval du procureur de la République, une copie du PV de fin de garde à vue est agrafée au registre ».

Les contrôleurs ont constaté que les personnes gardées à vue signaient en bas de la page 2, en début de garde à vue ; alors que plusieurs rubriques, encore vierges, seront renseignées ultérieurement. Cette méthode, qui consiste à faire signer en bas d'une page blanche, devrait être prohibée.

Dans sa réponse au rapport de constat, le chef de la CSP estime qu'une « contre signature n'a jamais été demandée » et que « cette formalité doublonne avec celle contenue en procédure ».

### **Recommandation**

*Les personnes gardées à vue ne doivent signer le registre de garde à vue, en bas de la 2<sup>ème</sup> page de la mesure les concernant, qu'en fin de garde à vue, lorsque toutes les rubriques sont renseignées.*

Sur le registre de garde à vue du quart, les contrôleurs ont constaté que la signature de l'interprète figurait entre celle de la personne gardée et celle de l'OPJ. Cette signature, même si elle n'est pas prévue, est une garantie permettant de s'assurer que la personne gardée à vue a été en état de comprendre ce qu'elle signait.

### **Bonne pratique**

*La signature de l'interprète sur le registre de garde à vue, en fin de mesure, quand toutes les rubriques sont renseignées, permet d'attester que la personne gardée à vue a signé ce document en ayant bénéficié de son assistance. Il s'agit d'une bonne pratique qui pourrait être étendue.*

#### 1.7.2 Le registre administratif du poste est correctement tenu

Le registre en cours a été ouvert le 3 décembre 2016, date de clôture du précédent commencé le 7 novembre 2016. Les pages de garde sont signées par le commissaire de police, chef du SSP.

Les billets de garde à vue, agrafés sur la page de gauche, sont correctement renseignés.

En revanche, en bas de page, le renseignement des mentions « amené par : » et « libéré le : » fait souvent défaut.

Sur les pages de droite, un imprimé agrafé comporte la date et l'heure de la prise en compte du gardé à vue, les quarts d'heure où les rondes sont effectuées, l'inventaire de la fouille signée en début et en fin de garde à vue, le jour et l'heure où sont réalisés les entretiens avec l'avocat, l'examen médical et l'alimentation (mention étant faite de son refus éventuel). Le tout est correctement rempli.

#### 1.7.3 Le registre d'écrou est bien tenu

Le registre en cours a été commencé le 3 mai 2016. La page de garde est signée par le commissaire de police, chef du SSP.

Sur les pages de gauche, sont agrafés le procès-verbal d'interpellation ainsi que le certificat médical de non hospitalisation réalisé au service des urgences du centre hospitalier. Il est signé par un médecin qui « au moment de l'examen pratiqué » « autorise à remettre la personne aux forces de police ». Les pages de droite sont identiques à celle du registre administratif.

#### 1.7.4 Le registre spécial des étrangers retenus est globalement bien tenu

Un registre spécial, prévu à l'article L. 611-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a été conçu localement par analogie avec ce qui existe pour la garde à vue. Le document en service à la date de la visite a été ouvert le 5 novembre 2015 et quarante-trois mesures y étaient enregistrées.

Le registre est tenu avec précision à deux exceptions près : la date et l'heure de fin de la mesure ainsi que le déroulement des auditions n'étaient pas renseignés.

#### 1.8 LES CONTROLES

Un magistrat du parquet se déplace au commissariat chaque mois pour faire le point des dossiers avec les OPJ. Une fois par an, il formalise le contrôle des locaux de garde à vue.